

COMPTE RENDU
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 05 juillet 2022

Date de convocation : 01 juillet 2022
Date d'affichage : 01 juillet 2022

Nombre de conseillers

Elus : 14
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mil vingt-deux, le mardi cinq juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jacky MARCHAND, Maire.

Étaient présents : M. Marchand M. Jouanny, Mme Blanchet, Mme Brebion, M. Toreau, M. Dutertre, M. Lehoux, M. Lefranc, Mme Fratter, M. Suire, Mme Roux, M. Laloue

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Pasquet
Mme Duluard pouvoir donné à M. Marchand

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Brebion

ORDRE DU JOUR :

- Création emploi Adjoint technique TC
- Création emploi Adjoint technique TNC
- Création emploi Adjoint du Patrimoine – TNC
- Suppressions de postes
- Tarifs 2022/2023 cantine – Garderie
- Instruction budgétaire et comptable M57

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT
ADJOINT TECHNIQUE TEMPS COMPLET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : **ADJOINT TECHNIQUE**

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi d'ADJOINT TECHNIQUE à temps complet à compter du 01 août 2022, pour les missions suivantes : travaux d'entretien dans les bâtiments communaux, de la voirie, des espaces verts et des équipements.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de :

Adjoint Technique

Adjoint Technique principal 2nd classe

Adjoint Technique principal 1^{ère} classe

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, B, C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 13

A l'unanimité, le conseil municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT
ADJOINT DU PATRIMOINE TEMPS NON COMPLET**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : **ADJOINT DU PATRIMOINE**

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi d'ADJOINT DU PATRIMOINE à temps non complet (16/35^{ème}) à compter du 06 octobre 2022 pour les missions suivantes : Organisation et mise en œuvre de la

politique documentaire, mise en valeur des collections, accueil des publics, action culturelle, assistance à l'équipe de bénévoles.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de :

Adjoint du Patrimoine

Adjoint du Patrimoine principal 2nd classe

Adjoint du Patrimoine principal 1^{ère} classe

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, B, C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 13

A l'unanimité, le conseil municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE TEMPS NON COMPLET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : **ADJOINT TECHNIQUE**

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi d'ADJOINT TECHNIQUE à temps non complet (15,83/35^{ème}) à compter du 01 septembre 2022 pour les missions suivantes : Entretien Ecole, Mairie, Bibliothèque, restaurant scolaire et surveillance temps périscolaire.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de :

Adjoint Technique

Adjoint Technique principal 2nd classe

Adjoint Technique principal 1^{ère} classe

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, B, C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre :0 Pour : 13

A l'unanimité, le conseil municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

SUPPRESSION POSTES

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

À la suite de la création de trois emplois permanents, M. le Maire propose au conseil municipal de supprimer les postes suivants :

- Adjoint technique temps complet crée le 20 mars 2018 : suppression à compter du 01 août 2022
- Adjoint technique temps non complet (16/35^{ème}) crée le 14 janvier 2020 : suppression à compter du 01 septembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre :0 Pour : 13

A l'unanimité, le conseil municipal accepte ces suppressions ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE **2022 - 2023**

La commune a accepté en avril 2022, une réactualisation des tarifs du prestataire API de 7% à suite de nombreux éléments qui sont venus impacter lourdement la disponibilité des matières premières et prix d'achat. Un courrier avait été distribué aux familles pour les informer que la commune avait décidé de ne pas répercuter cette augmentation sur les tarifs des factures restaurant scolaire pour l'année scolaire en cours.

La société API a finalement décidé de ne pas envoyer à la commune une réactualisation des tarifs pour la rentrée de septembre 2022.

Monsieur le Maire propose pour septembre 2022 de réévaluer les tarifs suivants de 5% :

- Enfants fréquentant régulièrement le restaurant scolaire : 3.79 €
- Adultes et enfants hors commune : 5.42 €
- Repas spéciaux (enfants allergiques) : 1.79 €

Après délibération, le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire:

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 13

A l'unanimité, le Conseil municipal donne son accord pour l'augmentation des tarifs et les montants présentés pour l'année scolaire 2022/2023.

TARIFS GARDERIE SCOLAIRE

2022 /2023

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il souhaite réévaluer les tarifs pour l'année 2022/ 2023. Ces tarifs n'ont pas été réactualisé depuis 2019.

Il est proposé de réévaluer les tarifs suivants de 3% :

- 2.30 € par jour et par enfant, matin ou soir quelle que soit la durée
- 1.00 € pour la demi-heure supplémentaire, soit de 18h00 à 18h30

Après délibération, le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire:

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 13

A l'unanimité, le Conseil municipal décide le maintien des tarifs de l'année scolaire 2022/2023

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 16 avril 2021 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Trangé au 1^{er} janvier 2023 ;

Après délibération, le Conseil Municipal procède au vote par scrutin ordinaire:

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 13

Le conseil à l'unanimité, décide :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
 - de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
 - Budget principal
 - Budget CCAS
 - que l'amortissement obligatoire¹, ou sur option², des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2021 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- Que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
 - de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
 - de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
 - d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
 - d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

¹Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-27° (communes et groupement de communes de plus de 3 500 habitants) et R.2321-1 du CGCT

²Sur décision de l'assemblée délibérante